

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on for the purpose of profits by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

3. The provisions of paragraph 1 shall likewise apply in respect of remuneration paid by the Bank of Korea, the Korea Exchange Bank, the Korea Trade Promotion Corporation, the Bank of Canada and any other government owned instrumentality performing functions of a governmental nature.

Article XIX

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article XX

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—

tivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:

- (i) est un national dudit État; ou
- (ii) n'est pas devenu un résident dudit État aux seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée dans un but lucratif par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux rémunérations payées par la Banque de Corée, la Banque du Change de Corée, la Corporation Coréenne pour la Promotion du Commerce, la Banque du Canada et tout autre organisme appartenant à un gouvernement et accomplissant des fonctions de caractère public.

Article XIX

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article XX

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification